Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Hélène SADONES Tel : 01 49 55 80 18 Mail : helene.sadones@agriculture.gouv.fr Réf. interne : 0707030	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8178** **Date: 24 juillet 2007** Classement : SA222.41

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8170 du 4 juillet 2006
Nombre d'annexes : 1
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Influenza aviaire : réalisation des visites vétérinaires liées aux dérogations à l'obligation de confinement des oiseaux ou de mise sous filets des parcours

Mots-clés : Influenza aviaire – confinement – visites sanitaires

Bases juridiques :
- Décision 2005/734/CE de la Commission du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivants à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causé par le sous-type H5N1 du virus influenza A et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées ;
- Art L 221-1 du code rural ;
- Arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- Arrêté du 5 février 2007 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène.

Résumé : Cette note présente le modèle de visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité liées aux dérogations à l'obligation de confinement ainsi que les conditions de son utilisation. Elle précise notamment les rôles respectifs des vétérinaires sanitaires et des DDSV.

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : Préfets Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA

A. Le principe général de confinement

L'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité prévoit des dispositions variables selon le niveau de risque épizootique dans lequel se situe la France au regard de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ces dispositions comprennent, pour certains niveaux, des obligations de confinement des oiseaux ou de protection par des filets, selon les modalités techniques prévues par l'arrêté sus-cité.

- Au niveau **modéré**, cette obligation concerne les détenteurs d'oiseaux dans les 46 premières zones à risque particulier
- A partir du niveau **élevé**, cette obligation concerne tous les détenteurs d'oiseaux sur l'ensemble du territoire métropolitain.

B. Les conditions de dérogations

L'arrêté sus-cité prévoit :

- Les catégories de détenteurs pouvant prétendre ou non à cette dérogation
- Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation de confinement ou de protection par des filets.

Les oiseaux hébergés dans les basses-cours **doivent être systématiquement confinés ou protégés par des filets**.

Les parcs zoologiques qui ont vacciné leurs oiseaux conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 février 2006 peuvent déroger au confinement.

Lorsqu'un détenteur d'oiseaux, autre qu'un détenteur d'une basse-cour, n'est pas en mesure pour des raisons de **bien-être animal, de technique d'élevage ou des contraintes liées à un cahier des charges** répondant à un signe officiel de qualité de se mettre en conformité avec l'obligation de confinement imposé par le niveau de risque, il est tenu de :

- respecter le guide des bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 7 de l'arrêté du 05 février 2007 relatif aux niveaux de risque épizootique sus cité et
- de faire procéder à une « visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité ».

C. Les modalités de la visite vétérinaire

Les modalités de la visite vétérinaire intitulée « visite vétérinaire d'inspection sanitaire des volailles et d'évaluation des mesures de biosécurité » sont les suivantes :

- elle a lieu à l'initiative et à la charge du détenteur et est réalisée par le vétérinaire sanitaire de son choix;
- sa fréquence :
 - au niveau modéré : une fois par mois pour les élevages situés dans les 46 zones à risque particulier
 - au niveau élevé :
 - une seule fois pour les élevages situés **en dehors** des 98 zones à risque
 - une fois par mois dans les élevages situés **dans** les 98 zones à risque
 - au niveau très élevé : une fois par mois sur l'ensemble du territoire métropolitain

- la première visite ou la visite unique a lieu dans le mois qui suit la date de publication de l'arrêté qualifiant le niveau de risque qui l'impose (le niveau de risque a été qualifié d'élevé par l'arrêté du 5 juillet 2007 modifiant celui du 05 février 2007). Elle peut néanmoins avoir lieu dans le mois qui suit la date de la première sortie des volailles;
- le vétérinaire évalue le respect des principaux points du guide en remplissant le questionnaire de visite figurant en annexe de la présente note de service et en **envoie une copie à la direction départementale des services vétérinaires** .

Il conviendrait par ailleurs de réunir la commission bipartite éleveurs –vétérinaires afin qu'un tarif unique de visite soit déterminé pour votre département.

D. Les suites de la visite

- Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **ne permettent pas de déroger** au confinement : un contrôle doit être réalisé par la DDSV : seul ce contrôle officiel permettra de justifier en faits et en droit les suites administratives et/ou pénales qui pourront être prises (mise en demeure de respecter le confinement ou la protection par filet, procès-verbal….)

- Si le vétérinaire sanitaire conclut que les mesures de protection **permettent de déroger** au confinement : vous veillerez à procéder, par sondage, à des contrôles de supervision

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

ANNEXE
VISITE VETERINAIRE D'INSPECTION SANITAIRE DES VOLAILLES ET D'EVALUATION DES MESURES DE BIOSECURITE
EN VUE DE LA DEROGATION A L'OBLIGATION DE CONFINEMENT[1] ET DE MISE SOUS FILETS DES PARCOURS[2]

Nom et prénom (ou raison sociale) du détenteur [3] :		Adresse du site d'élevage avicole :			
Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%	Elevage spécialisé de	Nombre présent à +/- 20%
Poulets de chair		Ratites		Basse-cour [4] avec mélange d'espèces	
Poules pondeuses		Cailles		Elevage d'oiseaux d'ornement	
Dindes		Faisans		Etablissement de vente d'oiseaux d'ornement	
Pintades		Perdrix		Centre de soins, zoo ou parc zoologique	
Oies		Pigeons destinés à la consommation		Autre élevage spécialisé, espèce :	
Canards *(races domestiques)*		Pigeons voyageur			
Canards colvert ou autres de canards gibier		Elevage fermier			
Raisons pour lesquelles le confinement ou la mise sous filets des parcours est considéré comme non possible					

[1] le **confinement** implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau.
[2] La protection d'un élevage ou d'un lieu de détention d'oiseaux par des **filets** implique la pose de filets recouvrant l'ensemble du parcours auquel ont accès les oiseaux et doivent interdire l'accès aux oiseaux sauvages de l'ensemble du plan d'eau mis éventuellement à disposition des oiseaux captifs.
[3] Le **détenteur** des oiseaux est la personne physique ou morale qui en assure la garde, il peut ne pas en être le propriétaire
[4] La **basse cour** se définit comme un élevage avicole destiné à la consommation familiale

Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles (indiquer Sans Objet le cas échéant)		
L'approvisionnement (aliments, eau de boisson) est-il réalisé à l'intérieur d'un bâtiment ?	OUI	NON
En cas d'approvisionnement extérieur, existe-t-il des dispositions pour éviter l'accès des oiseaux sauvages à l'aliment et à l'eau d'abreuvement et pour éviter toute souillure des équipements d'alimentation et d'abreuvement ?	OUI	NON
Les trémies sont-elles ouvertes uniquement pendant les heures de repas ?	OUI	NON
L'abreuvement à l'extérieur du bâtiment fait-il appel à des pipettes ?	OUI	NON
Les silos stockant les aliments et les céréales, sont-ils inaccessibles aux oiseaux sauvages ? (couvercle fermé, pose de filets, etc…)	OUI	NON
Absence de traces d'aliment sous les silos (absence de fuite, vigilance lors de la livraison)	OUI	NON
Au cas où l'abreuvement est assuré à partir d'eaux de surface, y-a-t-il un procédé d'inactivation d'un éventuel virus	OUI	NON
Au cas où des contraintes de bien-être animal rendent indispensable l'existence d'un plan d'eau, ce dernier est-il protégé d'un accès par les oiseaux sauvages ?	OUI	NON
Identification et délimitation satisfaisantes du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage		
La délimitation du site d'élevage est-elle matérialisée pour le contrôle des accès ? (chaînettes, barrières, grillage)	OUI	NON
Y a-t-il des parkings à l'extérieur du site d'élevage ?	OUI	NON
Absence d'animaux autres que les volailles présents sur le site	OUI	NON
Le camion d'équarrissage reste à l'extérieur des zones d'élevage ?	OUI	NON
Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage, sas sanitaire et pédiluve		
Existence d'un registre entrées /sorties	OUI	NON
Le propriétaire porte-t-il une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à son élevage ?	OUI	NON
Le propriétaire met-il à disposition le nécessaire pour les visiteurs ?	OUI	NON

Chaque zone d'élevage dispose-t-elle d'un sas sanitaire divisé en 2 zones (propre/sale) ?	OUI	NON
Sinon, un local sanitaire central comportant un seul accès est-il présent ?	OUI	NON
Le sas est-il propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque lot?	OUI	NON
Y a-t-il un sas pour chaque bâtiment de plus de 150 m2 ??	OUI	NON
Y a-t-il dans le sas un lavabo fonctionnel avec savon, essuie-main jetable et poubelle ?	OUI	NON
Y a-t-il un pédiluve à disposition ?	OUI	NON
La solution désinfectante est-elle renouvelée tous les 2 jours ?	OUI	NON
Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée		
Les abords des bâtiments sont-ils dégagés et propres ?	OUI	NON
Existe-t-il un aménagement devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent ? (afin de préserver la propreté du bâtiment et afin d'empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses)	OUI	NON
Cet aménagement est-il nettoyé lors des vides sanitaires ?	OUI	NON
Les gouttières sont-elles opérationnelles au-dessus des trappes ?	OUI	NON
Les parcours non protégés intégralement par des filets sont-ils clôturées afin d'empêcher toute sortie de volailles au delà de leurs limites ?	OUI	NON
Les interventions de nettoyage et de désinfection des bâtiments et des abords sont-elles enregistrées ?	OUI	NON
Cas particuliers des ateliers de pondeuses, lors des ramassages par les chauffeurs : la salle de stockage des œufs est-elle nettoyée et désinfectée après chaque passage ?	OUI	NON
Conduite sanitaire et surveillance des volailles		
La litière neuve est-elle stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact avec les oiseaux sauvages ?	OUI	NON
Ramassage quotidien et stockage au froid des volailles mortes	OUI	NON
Nettoyage et désinfection réguliers du bac de stockage des cadavres et de ses abords	OUI	NON
Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage avec mesures de séparation entre les 2 activités	OUI	NON
si site multi-espèces, présence de barrières sanitaires (tenues multiples....)	OUI	NON
Y-a-t-il une conduite en bande unique dans chaque zone d'élevage?	OUI	NON
Si conduite en bande unique, y a-t-il un vide sanitaire entre chaque bande?	OUI	NON
L'éleveur procède à une surveillance quotidienne de chacune des zones d'élevage pour déceler l'apparition de symptômes ou la présence de cadavres de volailles et éventuellement d'oiseaux sauvages sur les parcours.	OUI	NON
L'éleveur connaît-il les critères d'alerte ?	OUI	NON
L'éleveur déclarerait sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexpliqué des oiseaux ou tout signe de maladie grave, les mortalités anormalement élevées et toute baisse anormale de la consommation d'eau ou d'aliment	OUI	NON

RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Le Docteur Vétérinaire ……, suite à la visite sanitaire réalisée le ……., évalue que les mesures de protection mises en place :

- ❑ permettent de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours
- ❑ ne permettent pas en l'état de déroger au confinement ou à la mise sous filets des parcours

Cachet et signature :

COPIE DE CE QUESTIONNAIRE DOIT ETRE ENVOYEE A LA DDSV SANS DELAI.